



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil normal 9 juillet 2019**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **SERVICE COORDINATION POLITIQUES PUBLIQUES ET APPUI TERRITORIAL**

. Arrêté PREF/SCPPAT 2019190-0001 du 9 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et au logement de la région Occitanie

. Arrêté PREF/SCPPAT 2019190-0002 du 9 juillet 2019 portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SER**

. Arrêté DDTM/SER/2019186-0001 du 5 juillet 2019 portant autorisation pour la réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de la commune de Villeneuve de la Raho pour l'arrosage du golf de Villeneuve-de-la-Raho

. Arrêté DDTM/SER/2019186-0002 du 5 juillet 2019 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de milieux aquatiques du Ravaner sur les communes de Collioure et Argelès sur Mer par le Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères

. Arrêté DDTM/SER/2019186-0003 du 5 juillet 2019 portant agrément de l'entreprise EIRL DEBOUCHAGE66 pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**PRÉFECTURE**

**Secrétariat général**

Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Dossier suivi par : B. Morand

Tél : 04.68.51.67.71

Perpignan, le 9 juillet 2019

**ARRÊTÉ n° PREF/SCPPAT/2019190-0001**  
**portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER,**  
**directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement**  
**de la région Occitanie**

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** la convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

**Vu** le règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le code minier ;

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code rural ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**Vu** la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

**Vu** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

**Vu** la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le décret n° 85-636 du 25 juin 1985 fixant les modalités selon lesquelles les entreprises appartenant aux secteurs d'activité qui sont représentés au conseil national des transports et aux comités consultatifs des transports participent aux frais de fonctionnement de ces organismes ;

**Vu** le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1<sup>o</sup> de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

**Vu** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 précité ;

**Vu** le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences inter-départementales et inter-régionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2004-940 du 3 septembre 2004 relatif au fonds d'aménagement urbain et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

**Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations, notamment son article 20 ;

**Vu** le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;



**Vu** le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

**Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe Chopin, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements CE 338/97 du Conseil européen et CE 939/97 de la Commission européenne ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0650538A du 7 novembre 2006 modifié désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0602388 du 15 décembre 2006 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés ;

**Vu** l'arrêté interministériel n° 0602386 du 20 décembre 2006 désignant les services de police des eaux marines compétents en Languedoc-Roussillon ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité nommant Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Délégation est donnée dans le cadre de ses attributions et compétences régionales à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, à l'effet de signer, au nom du préfet des Pyrénées-Orientales :

### **A – Énergie**

- Les actes relatifs :
  - à l'instruction et à la délivrance de l'autorisation des projets relatifs aux ouvrages de transport d'électricité ;
  - à l'instruction et à la délivrance de l'autorisation des projets relatifs aux ouvrages de distribution d'électricité ;
  - à l'instruction et à la délivrance des attestations ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel ;
  - à l'élaboration du projet de liste départementale d'usagers prioritaires de l'électricité en cas de délestage ;
  - à l'élaboration du projet de liste départementale des clients utilisateurs de gaz assurant une mission d'intérêt général.
- Les actes pris en application des articles R323-1 et suivants du code de l'énergie, relatif aux procédures d'institutions des servitudes administratives nécessaires aux ouvrages de transport et de distribution.

## **B - Opérations d'investissements routiers**

- Les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des projets.

## **C - Mines et après-mine**

- Les documents relatifs à l'instruction d'affaires relevant de la police des mines et de l'après-mine dès lors que les actes administratifs correspondant ressortent de la compétence du préfet :
  - demandes de compléments aux exploitants nécessaires à l'instruction des demandes ;
  - demandes de justificatifs découlant des opérations de contrôle ou de visite et nécessaires à l'établissement des rapports de contrôle ;
  - transmission aux exploitants des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
  - réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.

## **D - Stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques**

- Les documents concernant l'instruction d'affaires relatives au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques dès lors que ces actes ressortent de la compétence du préfet :
  - demandes de compléments aux exploitants nécessaires à l'instruction des demandes ;
  - demandes de justificatifs découlant des opérations de contrôle ou de visite et nécessaires à l'établissement des rapports de contrôle ;
  - transmission aux exploitants des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
  - réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire .

## **E - Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sécurité des ouvrages souterrains, aériens et subaquatiques, contrôle des équipements sous pression, distribution et utilisation du gaz**

- Les documents relatifs à l'instruction des dossiers et aux opérations de contrôle des canalisations de transport de gaz, hydrocarbures et produits chimiques, en application des dispositions du code de l'environnement, notamment :
  - correspondances et demandes de documents aux pétitionnaires nécessaires à l'instruction des demandes d'autorisation ;
  - courriers aux pétitionnaires sur le caractère complet et régulier des dossiers de demande d'autorisation ;
  - consultation des services de l'État, des organismes et des collectivités dans le cadre des procédures d'instruction des demandes d'autorisation et de déclaration d'utilité publique ;
  - courriers et demandes de documents auprès des transporteurs et organismes habilités dans le cadre des opérations de contrôle ;
  - décisions d'accord pour la mise en service des canalisations nouvelles ;
  - courriers aux transporteurs prenant acte du caractère notable ou substantiel d'une modification
  - transmission aux transporteurs des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
  - les actes de procédure et les formalités administratives nécessaires à la réception des formulaires de demande d'examen au cas par cas, à la préparation de la décision, lorsque le préfet est l'autorité compétente pour l'examen au cas par cas en application de l'article L.122-1.IV du Code de l'environnement notamment accusé de réception, demandes de compléments adressées à l'exploitant, saisine des services à consulter ;
  - notification des décisions préfectorales ;
  - réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.
- Les documents relatifs à la sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, ainsi qu'à l'utilisation et à la distribution du gaz :
  - correspondances et demandes de documents dans le cadre des missions de contrôles (y compris enquêtes accident) auprès des opérateurs de réseaux, maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvre et exécutants de travaux ;
  - courriers d'information et de sensibilisation sur la prévention de l'endommagement des réseaux ;
  - transmission des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
  - notification des décisions préfectorales ;
  - réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.



- Les documents relatifs aux équipements sous pression et canalisations de transport de vapeur ou d'eau surchauffée :
  - correspondances et demandes de documents dans le cadre des missions de contrôles et de surveillance, relevant de la compétence du préfet, auprès des détenteurs, fabricants, exploitants, organismes habilités et services d'inspection reconnus, ainsi qu'aux exploitants des canalisations de vapeur ou d'eau surchauffée ;
  - décisions de délégation aux organismes habilités pour la réalisation d'épreuves, relevant de la compétence du préfet ;
  - correspondances dans le cadre de l'instruction des demandes de reconnaissance des services d'inspections reconnus ;
  - décisions relatives aux demandes d'aménagement aux dispositions réglementaires applicables aux équipements sous-pression ;
  - transmission des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
  - notification des décisions préfectorales ;
  - réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.

#### **F - Installations classées pour la protection de l'environnement**

- Les actes relatifs à l'instruction des autorisations prévues par le code de l'environnement pour les installations relevant des attributions des inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) de la DREAL.  
Ces actes peuvent être relatifs à des dossiers à instruire selon les dispositions des régimes d'autorisations rappelés ci-après :
  - le régime d'autorisation des installations classées, tel qu'il résulte du code de l'environnement dans sa version antérieure à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
  - le régime d'autorisation simplifiée des installations classées, dit « d'enregistrement » ;
  - le régime d'autorisation unique institué par l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - le régime d'autorisation environnementale défini par l'ordonnance précitée et codifié par le Livre 1 Titre 8 du code de l'environnement.
- Les **actes d'instruction** objet de la délégation sont les suivants :
  - Actes prononçant la non recevabilité d'un dossier d'autorisation installation classée et demandant à l'exploitant les compléments nécessaires à l'instruction, tels que prévus à l'article R.512-11 du code de l'environnement.
  - Actes relatifs à l'instruction de la demande d'enregistrement, à l'examen de sa recevabilité et à la régularisation du dossier en cas de non recevabilité tels que prévus à l'article R.512-46-8 du code de l'environnement.
  - Les demandes de compléments pour les dossiers déposés dans le cadre de l'expérimentation d'autorisation unique et dont l'instruction reste à finaliser.
  - L'ensemble des consultations prévues dans la phase de recevabilité (défense, DGAC, DRAC, opérateurs radar, CNPN,...).
  - Dans le cadre de l'autorisation environnementale définie par l'ordonnance du 26 janvier 2017 :
    - ◆ courriers et transmissions aux porteurs de projet en réponse aux informations qu'ils sollicitent au titre de l'article L181-5 1°, dans le cadre de la phase amont de l'autorisation environnementale ;
    - ◆ accusé de réception d'une demande de certificat de projet ;
    - ◆ courriers consécutifs à cette transmission dans le cadre de la phase dite « amont » ;
    - ◆ accusé de réception du dépôt d'une demande d'autorisation au titre de l'article L181.1 2° du code de l'environnement, prévu à l'article R181-16 du même code, ainsi que les demandes de compléments correspondantes mentionnant expressément la suspension du délai d'examen ;
    - ◆ demandes de compléments aux exploitants nécessaires à l'instruction des demandes après dépôt du dossier complet ;



- ◆ consultations et demandes d'avis prévus par les articles R 181-17 à R 181-32 et R181-46 II du code de l'environnement pour les demandes d'autorisation ou de modification au titre de l'article L181.1 2° du code de l'environnement ;
  - ◆ actes notifiant les prolongations de délais d'instruction prévus par l'article R 181-17 4ème ;
  - ◆ courriers d'instruction des demandes de dérogation au titre des articles L.411-1, L.411-2 du Code de l'Environnement relative aux interdictions de destruction d'espèces protégées ;
  - ◆ courriers et transmissions relatifs à l'instruction des demandes de modifications notables en application de l'article R181-46 II du code de l'environnement ;
  - ◆ courriers et transmissions relatifs à l'instruction des demandes des prescriptions complémentaires en application de l'article R181-45 du code de l'environnement ;
  - ◆ transmission aux exploitants des projets de décisions administratives découlant de l'instruction des demandes ;
  - ◆ les actes de procédure et les formalités administratives nécessaires à la réception des formulaires de demande d'examen au cas par cas, à la préparation de la décision, lorsque le préfet est l'autorité compétente pour l'examen au cas par cas en application de l'article L.122-1.IV du Code de l'environnement notamment accusé de réception, demandes de compléments adressées à l'exploitant, saisine des services à consulter ;
- Pour tous les régimes d'autorisation susvisés :
    - ◆ suite aux opérations de contrôle et de surveillance, sur pièce et sur place, demandes aux exploitants de justificatifs découlant de ces opérations et nécessaires à l'établissement des rapports à l'autorité compétente ;
    - ◆ transmission aux exploitants des lettres de suites découlant des rapports de contrôle et de surveillance, définies par l'inspection pour corriger des non-conformités, des projets d'arrêtés de mise en demeure et de sanctions au titre du contradictoire, à l'exception des arrêtés signés de mises en demeure et de sanction administrative prévus par le code de l'environnement ;
    - ◆ les actes relatifs à la mise en œuvre du système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, notamment la vérification, la validation des plans de surveillance et des déclarations des émissions annuelles de CO2, les approbations des décisions des organismes vérificateurs de ne pas procéder à la visite de site soumis à quotas de CO2 et les approbations des rapports relatifs aux améliorations apportées à la méthode de surveillance des sites soumis à quotas de CO2 ;
    - ◆ demandes adressées aux exploitants consécutivement aux accidents et incidents ;
    - ◆ courriers adressés aux services des collectivités territoriales relatifs à l'instruction des actes afférents à des installations exploitées ou détenues par ces collectivités ;
    - ◆ réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.

## **G - Réception des véhicules et contrôle technique**

- Les actes suivants relatifs à l'homologation et au contrôle technique des véhicules :
  - habilitation des agents placés sous son autorité en vue de procéder aux réceptions et à la surveillance des centres de contrôles et des contrôleurs ;
  - processus d'instruction des documents transmis ou retransmis par les préfets ;
  - processus relatifs aux réceptions de véhicules ;
  - modalités de validation des rapports de surveillance des centres de contrôle technique et de supervisions des contrôleurs.
- Les actes suivants :
  - les procès-verbaux de réceptions à titre isolé (RTI) en application des articles R.321-15 à R. 321-24 du code de la route et de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954 ;
  - les autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage de véhicules en panne ou accidentés (cartes blanches) ;
  - les décisions d'agrément relatives aux installations des centres de contrôle technique de véhicules et aux contrôleurs prévus par l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle et de la surveillance technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes et par l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;



- concernant la surveillance des installations de contrôle technique de véhicules et de contrôleurs : les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire, les transmissions des résultats des contrôles de surveillance et de supervision et les projets de décisions relevant de la compétence du préfet.

## **H - Ouvrages hydrauliques et hydroélectricité**

- Les actes relatifs au contrôle des concessions hydroélectriques :
  - Sur la gestion courante des concessions :
    - ◆ autorisation de travaux , de vidange et de mise en service,
    - ◆ autorisation d'occupations du domaine public concédé,
    - ◆ tout acte relevant de la tutelle des concessions hydroélectriques du département.
  - Sur le renouvellement et le suivi du contrat des concessions :
    - ◆ validation des dossiers de fin de concession et de l'inscription au registre Article L521-15 ;
    - ◆ validation d'avenants au cahier des charges de la concession selon la procédure simplifiée prévue à l'article R521-27 du Code de l'Énergie ;
    - ◆ validation des règlements d'eau ;
    - ◆ validation des régularisations foncières et patrimoniales, notamment, bornage, transfert de biens et déclassement ;
    - ◆ tout acte relevant du suivi du contrat des concessions ;
    - ◆ tout acte relatif à la procédure de renouvellement par mise en concurrence, à l'exception de l'octroi de la concession.
- Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :
  - classement des ouvrages concédés,
  - inspections,
  - classement des événements intéressants la Sûreté Hydraulique,
  - programmation et instruction des Études de Dangers et Revue de Sûreté,
  - avis sur les consignes,
  - suites administratives,
  - tout acte relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

## **I - Prévention des risques naturels**

- Les actes relatifs à la surveillance et prévision des crues.
- Les actes relatifs aux études, évaluations et expertises des risques naturels.

## **J – Préservation des espèces protégées**

- Les documents administratifs intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L.412-1 du code de l'environnement.
- Les actes relatifs :
  - aux décisions et autorisations internationales relatives à l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L.412-1 du code de l'environnement ;
  - à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
  - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant *Ixodonta africana* et *Elephas maximus*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
  - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 331/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

- Les autorisations exceptionnelles au titre des articles L.411-1, L.411-2 du Code de l'Environnement, portant délivrance de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées à l'exception des arrêtés pris sur la base d'un avis défavorable du CNPN et des arrêtés de refus.
- Les autorisations exceptionnelles d'introduction d'espèces au titre de l'article L.411-3 du code de l'environnement.
- Dans le cadre de l'autorisation environnementale (L181-1 et suivants), les consultations relatives à la dérogation espèces protégées prévues dans la phase d'examen, en particulier celles visées au R181-28 du Code de l'Environnement

#### **K - Préservation des réserves naturelles nationales**

- Dans le cadre de l'autorisation environnementale (L181-1 et suivants), les consultations relatives aux travaux en réserve naturelle nationale prévues dans la phase d'examen, en particulier celles visées au R181-26 du Code de l'Environnement

#### **L - Police des eaux littorales**

- Au titre de l'évaluation environnementale :
  - cadrage préalable prévu à l'article R.122-4 du code de l'Environnement ;
  - consultation de l'autorité environnementale prévue à l'article R.122-13 du code de l'environnement ;
  - les actes de procédure et les formalités administratives nécessaires à la réception des formulaires de demande d'examen au cas par cas, à la préparation et à la notification de la décision, lorsque le préfet est l'autorité compétente pour l'examen au cas par cas en application de l'article L.122-1.IV du Code de l'environnement notamment accusé de réception, demandes de compléments adressées à l'exploitant, saisine des services à consulter.
- Au titre de la police des eaux littorales :
  - Tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement, de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014, ainsi que des articles L181-1 et suivants et R181-1 et suivants du code de l'environnement, y compris enquête publique, **à l'exception :**
    - ◆ des certificats de projet dans le cadre d'une phase amont d'autorisation environnementale ;
    - ◆ des arrêtés d'ouverture d'enquête publique ;
    - ◆ des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
    - ◆ des arrêtés de rejet, de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.
  - Tous les documents relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général en application des articles L.211-7, R.214-88 et suivants du code de l'environnement, à l'exception :
    - ◆ des arrêtés d'ouverture d'enquête publique ;
    - ◆ des arrêtés statuant sur le caractère d'intérêt général de l'opération.
  - Tous les documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions - du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.

**ARTICLE 2** : Sont exclus de la présente délégation :

*En général :*

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires ;



- les arrêtés réglementaires de portée générale ;
- les correspondances et décisions adressées aux ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils départementaux et des communautés d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés aux élus autres que les courriers mentionnés à l'article 1 et les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire ;
- les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative ;
- les arrêtés de mise en demeure ;
- les arrêtés prononçant une sanction administrative ;
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique, de déclaration d'utilité publique, de cessibilité.

*En particulier :*

- les décisions de création de dépôts d'explosifs ;
- les décisions relevant de la police des mines ;
- les actes relatifs à la sécurité, à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique : classement et modification de classement des ouvrages, mises en demeure, cahier des charges, convention de concession, et mise en concurrence des demandes de concession ;
- les arrêtés pris sur le fondement de la réglementation relative aux installations classées ;
- les décisions de rejet d'une demande d'autorisation au titre de l'article L 181.1 2° du code de l'environnement motivées selon les dispositions de l'article R 181.34 ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les arrêtés de mise en servitude ;
- les arrêtés d'autorisation de transport de gaz.

**ARTICLE 3** : En application de l'article 44, alinéa III, du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements, Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, peut déléguer la signature des actes mentionnés aux précédents articles aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4** : Les arrêtés préfectoraux pris antérieurement sont abrogés.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le préfet,



Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**PRÉFECTURE**

**Secrétariat général**

Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Réf. : B. MORAND

Tél : 04.68.51.67.71

Perpignan, le 9 juillet 2019

**ARRÊTÉ n° PREF/SCPPAT/2019190-0002**

portant modification de la composition  
du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'éducation, notamment les articles L.235-1 et R. 235-1 à R. 235-8 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral PREF/CABINET/BC/2016319-001 du 14 novembre 2016 modifié portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales ;

**VU** le courriel du 29 mars 2019 du président du syndicat national des lycées et collèges (SNALC) de l'académie de Montpellier et Andorre notifiant la fin de fonction d'un des représentants de cette organisation syndicale ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'article 2, paragraphe IV, de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 modifié portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales susvisé, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« **Art. 2.** – *La composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales est fixée comme suit :*

[...]

**IV. - Membres représentant les personnels titulaires de l'État :**

**Proposés par le Syndicat National des Lycées et Collèges (SNALC)**

**Titulaires :**

M. Yazid RACHID  
Professeur des écoles

Mme Véronique RIBES  
Professeure certifiée

**Suppléants :**

Mme Julie SIMONETTI  
Professeure des écoles

Mme Nathalie CULLELL  
Professeure agrégée

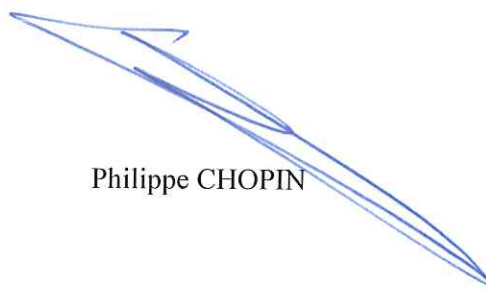
Les paragraphes I, II, III, V, VI et VII restent sans changement.



**ARTICLE 2** : En application de l'article R. 235-6 du code de l'éducation, les membres nommés par le présent arrêté siègent au conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Mme la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales et notifié aux membres titulaires et suppléants, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a cursive representation of the name 'Philippe Chopin'. The signature is positioned above the printed name.

Philippe CHOPIN

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service Eaux et Risques

Unité Police de l'Eau et des  
Milieux Aquatiques

Perpignan, le **5 - JUL. 2019**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SER/2019 186-000-1**  
portant autorisation pour la réutilisation des eaux  
usées traitées de la station d'épuration de la commune  
de Villeneuve-de-la-Raho pour l'arrosage du golf de  
Villeneuve-de-la-Raho

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 211-23 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2224-8 à R. 2224-10 ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe Chopin, Préfet du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 25 juin 2014, relatifs à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2006 autorisant la reconstruction de la station d'épuration des eaux usées (STEU) de la commune de Villeneuve-de-la-Raho ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC « Els Rocs et Els Estanyots » (ZAC golfique), portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villeneuve-de-la-Raho ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du (SDAGE) Rhône-Méditerranée, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu la demande d'autorisation de réutilisation des eaux usées traitées (REUT) de la STEU de Villeneuve-de-la-Raho, en vue de l'arrosage du golf, présentée le 26 juin 2017 par la Société d'aménagement de la ZAC golfique de Villeneuve-de-la-Raho ;

Vu les compléments à la demande d'autorisation de REUT de la STEU de Villeneuve-de-la-Raho, en vue de l'arrosage du golf, demandés les 10 octobre 2017 et 16 février 2018 ;

Vu les compléments apportés à la demande d'autorisation de REUT de la STEU de Villeneuve-de-la-Raho, en vue de l'arrosage du golf, en novembre 2017 et avril 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 19 juin 2018 ;

Vu la consultation publique par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales, qui a eu lieu du 3 au 21 septembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 26 mars 2019 ;

Vu les observations du déclarant sur le projet d'arrêté préfectoral en date des 21 mars et 26 avril 2019 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que la réutilisation des eaux usées constitue une ressource alternative permettant de limiter localement les prélèvements dans le milieu naturel contribuant ainsi au retour à l'équilibre quantitatif ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection de la santé publique et de l'environnement, en particulier pour les usages à protéger ;

Considérant que l'article 8 de l'arrêté ministériel du 2 août 2010 modifié stipule que l'utilisation des eaux usées traitées à des fins d'irrigation est autorisée par un arrêté préfectoral après avis du CODERST ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRÊTE**

### **I – OBJET DE L'AUTORISATION, ACTEURS ET RESPONSABILITÉS**

#### **Article 1 :     Objet de l'arrêté**

La Société d'aménagement de la ZAC golfique de Villeneuve-de-la-Raho, est autorisée à réutiliser les eaux usées traitées provenant de la station de traitement des eaux usées (STEU) de la commune de Villeneuve-de-la-Raho, identifiée par son code SANDRE n°060966227002, en vue de l'irrigation du golf de Villeneuve-de-la-Raho, sous réserve de respecter les prescriptions et interdictions édictées par le présent arrêté.

Le présent arrêté autorise également la création d'un traitement tertiaire spécifique à la REUT sur l'emprise de la STEU de la commune de Villeneuve-de-la-Raho, identifiée par son code SANDRE n°060966227002, au bénéfice de la Société d'aménagement de la ZAC golfique de Villeneuve-de-la-Raho en vue de l'irrigation du golf de Villeneuve-de-la-Raho.

## **Article 2 : Identité des maîtres d'ouvrages et exploitants de la STEU et du système d'irrigation**

Le bénéficiaire de l'autorisation est la Société d'aménagement de la ZAC golfique de Villeneuve-de-la-Raho, dont le siège social est sis à Toulouse – 81, boulevard Lazare Carnot.

Le maître d'ouvrage et exploitant des parcelles à irriguer est la Société d'aménagement de la ZAC golfique de Villeneuve-de-la-Raho.

Le maître d'ouvrage du traitement tertiaire spécifique à la REUT est la Société d'aménagement de la ZAC golfique de Villeneuve-de-la-Raho.

L'exploitant du traitement tertiaire est à définir dans la convention prévue à l'alinéa 6 du présent article.

Le maître d'ouvrage et exploitant de la STEU de la commune de Villeneuve-de-la-Raho est la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole (PMMCU), dont le siège social est sis à Perpignan – boulevard Saint-Assisclé.

Une convention régissant les responsabilités respectives de chaque intervenant du circuit de réutilisation des eaux usées de la STEU est communiquée au service chargé de la police de l'eau, à l'ARS et au maire de la commune de Villeneuve-de-la-Raho, dans les six mois précédant le démarrage des travaux. La convention désigne les différents intervenants dans la filière de réutilisation des eaux usées et notamment les responsables des programmes de surveillance de la qualité des eaux et des sols ainsi que le gestionnaire du système d'irrigation.

Lorsque l'une de ces entités est modifiée, le nouveau titulaire de l'autorisation en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent cette modification.

## **II – ORIGINE ET QUALITÉ SANITAIRE DES EAUX USÉES TRAITÉES**

### **Article 3 : Origine des eaux usées traitées à valoriser**

La STEU de Villeneuve-de-la-Raho, de type boues activées avec aération prolongée, traite les effluents collectés sur la commune et a une capacité de traitement de 8 000 équivalents-habitants pour une population permanente de 3 930 habitants en 2018. Ces effluents sont essentiellement de type domestique. Le réseau d'assainissement est de type séparatif avec quatre postes de refoulement télésurveillés sur le réseau de collecte. Les effluents traités sont actuellement rejetés dans l'Agouille de la Mar, affluent du cours d'eau Réart.

La STEU est conforme, en 2017, aux normes de rejets édictées par l'arrêté préfectoral n° 1336/2006 du 7 avril 2006 portant autorisation de la reconstruction de la station d'épuration des eaux usées de Villeneuve-de-la-Raho (cf. annexe 2).

Le débit journalier de la STEU, en pleine capacité, doit s'élever à 1 675 m<sup>3</sup> par temps sec et 1 785 m<sup>3</sup> par temps de pluie en moyenne, avec un débit horaire de traitement de 63 m<sup>3</sup>/h.

Actuellement, les eaux traitées rejetées par la STEU ne permettent pas de répondre aux exigences de qualité requises par l'arrêté ministériel du 2 août 2010 modifié pour la réutilisation des eaux usées en vue de l'arrosage du golf. La création d'un traitement tertiaire est nécessaire et doit respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les besoins du golf sont évalués à 1 100 m<sup>3</sup>/jour en moyenne et à 1 662 m<sup>3</sup>/jour en pointe, soit un volume annuel de 240 000 m<sup>3</sup>. Le volume d'usage retenu est de 1 500 m<sup>3</sup>/jour.



## Article 4 : Niveau de qualité sanitaire à atteindre et aménagements prévus

### 4-1 : niveau de qualité sanitaire

Le niveau de qualité sanitaire actuel des eaux usées traitées est le niveau A, défini par l'arrêté ministériel du 2 août 2010 modifié (tableau joint en annexe 3). Le niveau de qualité sanitaire à atteindre après traitement tertiaire, est le suivant :

- o Matière en suspension (MES) < 15 mg/l ;
- o Demande chimique en oxygène (DCO) < 60 mg/l ;
- o escherichia coli  $\leq$  250 UFC/100 ml ;
- o abattements entre les eaux brutes (entrée de station) et les eaux usées traitées (sortie de station) :
  - pour les entérocoques fécaux  $\geq$  4 log ;
  - pour les phages ARN-F spécifiques  $\geq$  4 log ;
  - pour les spores de bactéries anaérobies sulfitoréductrices  $\geq$  4 log.

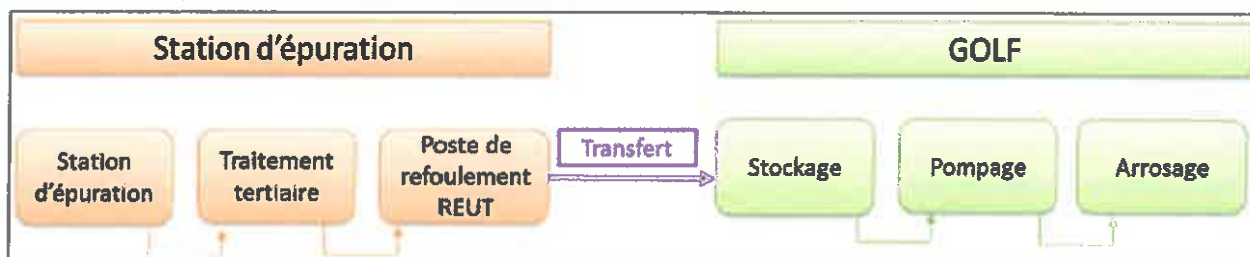
Les prélèvements et analyses sont effectués en entrée de station au niveau de la canalisation de refoulement du poste de refoulement d'entrée et, en sortie de traitement tertiaire, au niveau de la canalisation de refoulement.

De plus, des dispositions sont prises pour empêcher que de l'eau de mauvaise qualité ne soit transférée au site du golf :

- Doublement des bouteilles de chlore ;
- Mesure de turbidité en continu ;
- Mesure de chlore en continu ;
- Télésurveillance ;
- Arrêt du dispositif en cas de défaut.

### 4-2 : principe de fonctionnement du circuit REUT

Schéma de principe du circuit de réutilisation des eaux usées de la STEU :



#### Filière de traitement tertiaire spécifique à la REUT :

Une filière de traitement tertiaire est mise en place sur l'emprise de la station d'épuration dans un espace fermé. Cette filière est mise en place au moins six mois avant la réutilisation des eaux usées traitées.

Le suivi de la performance épuratoire de la station de traitement des eaux usées comprenant la filière de traitement tertiaire sera effectué sur une période d'au moins six mois consécutifs comprenant l'ensemble de la saison d'irrigation avec une fréquence mensuelle d'analyses portant sur les paramètres figurant à l'article 4-1 du présent arrêté. Les résultats de ce suivi seront transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'ARS avant toute mise en service du dispositif de réutilisation des eaux usées.

La filière de traitement tertiaire est présentée au paragraphe 4.4 de la version 5 du dossier de demande d'autorisation pour la REUT en vue de l'arrosage du golf de Villeneuve-de-la-Raho.

### Stockage :

Il existe deux types de stockage d'eau : des stockages d'eau brute et un stockage d'eau usée traitée. Les stockages d'eaux brutes servent d'agrément et d'appoint pour l'irrigation.

Après le traitement tertiaire, les eaux usées traitées sont transférées sur le site du golf où elles sont stockées dans des lacs artificiels avant injection dans le circuit d'arrosage. Quatre lacs sont destinés au stockage des eaux brutes et un seul, étanche, à celui des eaux usées. L'eau usée traitée arrivant dans le stockage subit une double désinfection aux UV et au chlore.

Les bassins de stockage sont répartis sur une surface de 29 600 m<sup>2</sup> représentant un volume de stockage d'environ 59 000 m<sup>3</sup>. Ces lacs sont disposés en cascade et sont alimentés exclusivement en eaux brutes depuis le nord-est du projet, par l'intermédiaire de l'ASA d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho dont l'alimentation en eau est réalisée par les retenues de Villeneuve-de-la-Raho. Les eaux brutes s'écoulent de lac en lac jusqu'au dernier près de la zone technique à proximité des trous 9 et 10. Le départ du réseau d'arrosage se trouve à ce niveau.

Le dernier bassin est divisé en deux parties. Sa partie amont est alimentée en eau brute et sa partie aval, étanche, est alimentée en eaux usées traitées par refoulement depuis la STEU (chaque partie a une capacité d'environ 10 000 m<sup>3</sup>).

Les conditions de stockage et de distribution des eaux usées traitées ne doivent pas favoriser le développement de vecteurs ou d'agents pathogènes, de biofilms ou de nuisances olfactives.

Il n'est pas prévu de désinfection en aval du stockage. Toutefois, en cas de résultats avoisinant les limites autorisées pour le niveau de qualité sanitaire, un poste de chloration devra être ajouté au niveau de la station de pompage (ou tout autre dispositif de traitement complémentaire adéquat).

### Variation de niveau du bassin REUT :

Le bassin d'eau de REUT, étanche, est alimenté par le poste de refoulement situé à proximité de la STEU à un débit de 63 m<sup>3</sup>/h. Il se vide lorsque la station de pompage du golf fonctionne, à un débit de 380 m<sup>3</sup>/h.

Le marnage du bassin de stockage des eaux usées traitées sera d'environ 25 % de son volume total. Afin de ne jamais atteindre un niveau inférieur à ce seuil, il est prévu un dispositif de surverse des eaux brutes de la partie amont du dernier bassin de stockage vers sa partie aval, qui contient les eaux usées traitées.

### Purge du réseau d'asperseurs :

Des dispositifs de vidange sont prévus sur le réseau d'arrosage pour purger le système d'irrigation.

La destination des eaux de purge est de deux sortes :

- stockage en citerne avant transfert à la STEU afin d'éliminer du réseau des eaux potentiellement de mauvaise qualité ;
- transfert des eaux usées traitées présentes dans le réseau d'irrigation dans le bassin de stockage REUT pour substituer ces eaux par de l'eau brute (par exemple en cas de vent soutenu pendant plusieurs jours).

## **III – PROGRAMME D'IRRIGATION**

### **Article 5 : Superficie du périmètre à irriguer et parcelles concernées**

Le complexe golfique (92 hectares) s'étend sur la partie Nord de la commune de Villeneuve-de-la-Raho : entre le Réart au Nord, le Chemin rural n° 2 à l'Est, le Village au Sud et la RD 39 à l'Ouest.

La superficie de l'espace golfique atteint 63 hectares (voir carte annexe 1). La surface irriguée est de 32 hectares (greens et tees : 2,5 ha – fairways et semirough : 29,5 ha).

Les parcelles à irriguer sont les suivantes :

Section du cadastre	N° parcelle
AB	10 ; 9 ; 8 ; 12 ; 15 ; 14 ; 13 ; 16 ; 17 ; 18 ; 11
AB	7 ; 32 ; 4 ; 5 ; 3 ; 1 ; 2
AS	1p
AV	1 ; 64 ; 9 ; 8 ; 58p ; 54p ; 28p ; 56p ; 7 ; 6 ; 62 ; 13 ; 2 ; 60 ; 23p ; 52 ; 26p ; 50 ; 47p ; 58p ; 54p ; 56p ; 74 ; 14 ; 48 ; 49 ; 51 ; 31 ; 36 ; 32 ; 37 ; 33 ; 39 ; 38 ; 22p ; 27p ; 34 ; 17p ; 19p ; 25p ; 18 ; 20p ; 35

#### Article 6 : Fonctionnement de l'irrigation

L'utilisation d'eaux usées traitées aux fins d'irrigation sera mise en œuvre selon les règles de l'art et au moyen d'un système d'irrigation par aspersion défini dans l'arrêté du 25 juin 2014 comme « technique d'irrigation apportant une lame d'eau homogène sous forme de pluie ».

#### Article 7 : Programme annuel d'irrigation

##### 7-1 : estimation des besoins

Le programme annuel d'irrigation est défini par l'article 9 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié. L'exploitant du système d'irrigation fournit un programme annuel d'irrigation au Préfet (service en charge de la police de l'eau), à l'ARS et au Maire de Villeneuve-de-la-Raho, au plus tard un mois avant le début de la campagne d'irrigation.

Les besoins en eau mensuels et journaliers estimés pour l'arrosage sont les suivants :

		Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Besoins	m3/mois	958	3 456	1 759	18 400	29 600	43 360	51 520	37 440	21 440	17 683	8 211	6 364
arrosage	m3/jour	31	123	57	613	955	1 445	1 662	1 208	715	570	274	205

Une station météorologique et des sondes installées sur le site permettent d'optimiser les besoins.

Le projet d'irrigation est cartographié en annexe 6.

##### 7-2 : asperseurs utilisés

Le réseau d'arrosage doit garantir un système étanche et ne pas dépasser une vitesse d'eau de plus de 1.5m/s. Tous les arroseurs sont à électrovannes incorporées et clapets anti-vidange et sont commandés individuellement en fonction des besoins de la zone couverte.

Afin de rationaliser la consommation d'eau, le système d'arrosage informatisé tient compte des facteurs climatiques, du type de sols et de leur exposition au soleil. Ces mesures sont complémentaires à celles des sondes installées sous des greens ou des fairways mesurant l'humidité, la salinité, la température du sol... Chaque arroseur est contrôlé individuellement.

Le système d'arrosage fonctionne entre 4.8 et 5.5 bars.

L'irrigation a lieu en dehors des heures de fréquentation du public, entre 20 h à 5 h. L'accès aux zones arrosées est interdit jusqu'à 2 heures après la fin de l'irrigation.

Un dispositif végétalisé arbustif infranchissable (buissons épineux, chênes nains...) est planté tout autour du bassin contenant les eaux usées traitées, sur l'ensemble de la périphérie du golf ainsi qu'entre les terrains à bâtir et le golf afin de faire écran et d'éviter l'accès du public dans ces zones. Des ouvertures ponctuelles sécurisées sont toutefois prévues.

### 7-3 : ressource complémentaire

L'adéquation des besoins en arrosage par rapport au type de ressource (eaux de REUT ou eaux brutes) est indiquée dans le tableau suivant :

		Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	TOTAL ANNEE (m³/an)	
Situation actuelle	Besoins arrosage du golf	m³/mois	958	3 456	1 759	18 400	29 600	48 360	51 520	37 440	21 440	17 683	8 211	6 354	246 190
	Ressource : débit sortie station	m³/jour	31	123	57	613	955	1 445	1 662	1 208	715	570	274	205	
	Adéquation besoin/ressource	m³/jour	675	726	736	908	738	990	912	726	617	651	722	878	263 894
	Besoins couverts par la station	m³/jour	644	602	680	184	-217	-766	-573	-482	-98	146	448	574	23 694
	Besoins appoint eaux brutes	m³/jour	31	123	57	613	738	680	683	726	617	270	274	205	162 260
Situation future	Ressource : débit sortie station	m³/jour				217	766	978	482	98				17 550	
	Adéquation besoin/ressource	m³/jour	1 054	1 154	1 146	1 218	1 148	1 090	1 093	1 136	1 027	1 058	1 132	1 288	
	Besoins couverts par la station	m³/jour	1054	1012	1090	894	199	-956	-569	-72	312	526	458	1558	
	Besoins appoint eaux brutes	m³/jour	31	123	57	613	955	1090	1095	1136	715	570	274	205	209 853

En situation actuelle, les moyennes mensuelles ont été calculées sur la base de données d'observations, sur trois ans (2014-2015-2016).

Pour la situation future (soit 410 m³/j supplémentaires par rapport à la situation actuelle), la simulation tient compte des données issues du plan local d'urbanisme, approuvé en 2009, qui prévoit un doublement de la population à l'horizon 2030 (soit environ 7 600 habitants).

Selon ce tableau, les eaux usées traitées couvriraient 90 % des besoins annuels d'arrosage du golf.

L'eau brute fournie par l'ASA d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho et provenant des retenues de Villeneuve-de-la-Raho vient alors en complément des eaux de REUT, pour satisfaire la totalité des besoins d'irrigation du golf, à hauteur de 30 000 m³/an (soit 0,2% du volume total des retenues).

La pratique de la purge du réseau des asperseurs pour passer des eaux de REUT aux eaux brutes est décrite à l'article 4- 2.

### 7-4 : recul des espaces publics par rapport aux zones irriguées

Une bande de recul minimum respectant les contraintes de distances définies en annexe 5 du présent arrêté est appliquée entre les asperseurs des zones irriguées et les zones sensibles (habitations, jardins, voies de circulations, lieux publics...).

Cette bande est, a minima, d'une distance égale à deux fois la portée de l'asperseur le plus proche de la zone sensible.

## **IV – PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES EAUX USÉES TRAITÉES**

### **Article 8 : Surveillance des eaux usées**

L'exploitant de la station de traitement des eaux usées, ou la personne désignée dans la convention (cf. article 2), met en place un programme de surveillance des eaux usées qui comporte :

1- un suivi périodique de détermination du niveau de qualité sanitaire des eaux usées traitées, en sortie de la filière de traitement tertiaire. Ce suivi porte sur les différents paramètres mentionnés à l'article 4-1 du présent arrêté. Les analyses sont effectuées tous les ans, une fois par mois (comprenant la saison d'irrigation) pendant les six premiers mois suivant la notification du présent arrêté ;

2- un suivi en routine en sortie du bassin de stockage des eaux de REUT. Les analyses portent sur les MES, la DCO et le paramètre Escherichia coli et sont réalisées une fois par semaine pendant chaque période d'irrigation.

La première année d'exploitation, il est réalisé un suivi renforcé de la qualité bactériologique du stockage des eaux de REUT. Les analyses hebdomadaires sont alors faites en entrée et en sortie du stockage ;

3- un suivi de la qualité des boues produites lors du traitement des eaux usées, à raison d'au moins quatre analyses par an, pour les paramètres figurant aux tableaux Ia et Ib de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Les analyses de la qualité des eaux (cf. article 4-1) sont réalisées par un laboratoire accrédité, pour les paramètres et les différents types d'eaux considérés, selon la norme ISO/ CEI 17025, par le comité français d'accréditation ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent européen signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'exploitant de la station de traitement des eaux usées, ou la personne désignée dans la convention (cf. article 2), transmet au service chargé de la police de l'eau, à l'ARS, au Maire de la commune de Villeneuve-de-la-Raho, à l'exploitant des parcelles irriguées et au gestionnaire du système d'irrigation, les résultats du suivi périodique avant le début de la période d'irrigation.

L'exploitant de la station de traitement des eaux usées, ou la personne désignée dans la convention (cf. article 2), transmet au service chargé de la police de l'eau, à l'ARS, au Maire de la commune de Villeneuve-de-la-Raho, à l'exploitant des parcelles irriguées et au gestionnaire du système d'irrigation, les résultats du suivi en routine et du suivi de la qualité des boues de l'année N avant le 31 mars de l'année N+1.

En cas de dépassement d'une valeur limite, le responsable du programme de surveillance de la qualité des eaux en informe sans délais l'exploitant des parcelles irriguées et le gestionnaire du système d'irrigation et suspend immédiatement le programme d'irrigation.

## **V – PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SOLS**

### **Article 9 : Surveillance de la qualité des sols**

L'exploitant des parcelles irriguées met en place un programme de surveillance de la qualité des sols.

Cinq sondages ont été réalisés, en mars 2017, sur 68 ha pour caractériser la perméabilité des terrains concernés par l'arrosage, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 2 août 2010.



### Résultats des analyses de perméabilité :

Référence de l'essai	T1	T2	T3	T4	T5
Perméabilité (en mm/h)	5	4,7	5,7	0,9	6,7
Profondeur (en m)	0,85	0,78	0,48	0,96	0,67

Cinq prélèvements de sols pour analyses des métaux et de l'acidité (ph) ont été réalisés à l'emplacement des essais de perméabilité.

### Résultats des analyses de métaux et ph

Nom de l'échantillon	Unité	Valeur limite mg/kg MS	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
Matière Sèche	%		83,66	89,36	87,11	85,28	85,57
Cadmium	mg/kg	2	0,49	0,47	0,28	0,18	0,37
Chrome	mg/kg	150	20	23	13	20	20
Cuivre	mg/kg	100	20	80	38	21	25
Nickel	mg/kg	50	18	14	13	14	17
Plomb	mg/kg	100	73	16	10	11	15
Mercure	mg/kg	1	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5
Sélénium	mg/kg		<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5
Zinc	mg/kg	300	47	45	44	45	47
Arsenic	mg/kg		19	22	10	6	15
Somme Cr+Cu+Ni+Zn calculée par laboratoire	mg/kg	600	131	132	75	66	77
<b>pH</b>		<b>&gt;5</b>	<b>7,1</b>	<b>5,4</b>	<b>8,4</b>	<b>5,8</b>	<b>6,9</b>

Les résultats portent sur les éléments traces figurant dans le tableau ci-dessous issu de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 et sur le pH.

Éléments traces dans les sols	Valeur limite en mg/kg
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300



Une analyse du sol est réalisée au minimum tous les 10 ans sur chaque point de référence conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié.

Les analyses de sol doivent être réalisées par un laboratoire d'analyse de terre agréé par le Ministre en charge de l'agriculture. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse de sols sont conformes aux dispositions de l'annexe V de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

L'exploitant des parcelles irriguées transmet au service chargé de la police de l'eau, à l'ARS, au Maire de la commune de Villeneuve-de-la-Raho et à l'exploitant du traitement tertiaire spécifique à la REUT, les résultats de ces analyses, dès réception.

## **VI – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPÉCIFIQUES ET INTERDICTIONS**

### **Article 10 : Contraintes d'usage, de distances et de terrain**

#### **10-1 : vent**

L'irrigation par aspersion est mise en œuvre uniquement durant les périodes où la vitesse moyenne du vent est inférieure à 15 km/heure, ou 20 km/heure en cas d'aspersion basse pression. Cette vitesse moyenne est mesurée par un anémomètre situé à 2 mètres au-dessus du sol, au sein d'une zone dégagée, à l'intérieur ou à la proche périphérie de la parcelle. Une vitesse de vent dont la moyenne mesurée pendant une durée de 10 minutes est supérieure à cette valeur déclenche de façon automatique l'arrêt de l'irrigation.

#### **10-2 : distances**

L'irrigation par aspersion respecte les contraintes de distances définies en annexe 5 du présent arrêté. La distance minimale entre l'asperseur et la zone sensible (habitations, jardins, voies de circulations, lieux publics...) est de deux fois la portée de l'asperseur.

#### **10-3 : plages horaires**

L'irrigation a lieu entre 20 h à 5 h. Elle est interdite en présence du public et l'accès au site ne lui est pas autorisé au cours des 2 h suivant l'irrigation.

#### **10-4 : délimitation des zones**

Un dispositif végétalisé arbustif infranchissable (buissons épineux, chênes nains...) est planté tout autour du bassin contenant les eaux usées traitées, sur l'ensemble de la périphérie du golf ainsi qu'entre les terrains à bâtir et le golf afin de faire écran et d'éviter l'accès du public dans ces zones. Des ouvertures ponctuelles sécurisées sont toutefois possibles.

### **Article 11 : Suspension de l'irrigation par les eaux usées traitées et du stockage**

Le responsable du programme de surveillance des eaux usées traitées, en cas de dépassement d'une valeur limite portant sur les eaux usées traitées ou les boues (cf. article 8) :

- en informe sans délai l'exploitant des parcelles irriguées et le gestionnaire du système d'irrigation et suspend immédiatement le programme d'irrigation ;
- transmet immédiatement l'information au Préfet (Service chargé de la police de l'eau), à l'ARS et au Maire de la commune de Villeneuve-de-la-Raho, ainsi que les causes du dépassement constaté et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Dans le cadre de la surveillance de la qualité des sols définie à l'article 9, en cas de dépassement d'une valeur limite, l'exploitant des parcelles irriguées en informe immédiatement l'exploitant du traitement tertiaire spécifique à la REUT et exclut les parcelles incriminées du programme d'irrigation.

L'irrigation par des eaux usées traitées et le stockage d'eaux usées traitées en vue d'irrigation sont alors interdits jusqu'à transmission au Préfet des résultats d'analyses conformes aux valeurs limites.

**Redémarrage du circuit REUT après arrêt :**

En cas d'anomalie dans le circuit de réutilisation des eaux usées traitées, un protocole spécifique est mis en place :

- vidange du réseau (purge + évacuation des eaux à la station d'épuration)
- rinçage du réseau à l'eau brute, avec ouverture des vannes de purge de façon à renvoyer les eaux de rinçage dans la retenue REUT
- mise en place d'un groupe électro-pompe pompant dans le bassin de stockage des eaux de REUT et envoyant les eaux en direction de la station d'épuration, via la canalisation de liaison station-golf, qui fonctionne alors dans le sens inverse de celui pour lequel elle est conçue en configuration usuelle.

**Article 12 : Modifications**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation figurant en annexe IV de l'arrêté ministériel du 2 août 2010 modifié, doit être portée par le bénéficiaire, titulaire de la présente autorisation, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires après avis du CODERST. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour la protection de la santé publique, de la santé animale et de l'environnement, ou de la sécurité sanitaire des productions agricoles, le Préfet invite le titulaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

**VII –DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 13 : Validité de l'arrêté**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de quinze (15) ans à compter du jour de la notification du présent arrêté. Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les éventuelles autorisations requises par d'autres réglementations.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire ses effets si les aménagements pour la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation du golf n'ont pas été réalisés dans un délai de six (6) ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

La cessation définitive des opérations d'irrigation à partir des eaux usées traitées fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive.

**Article 14 : Contrôle des prescriptions**

Le bénéficiaire de l'autorisation tiendra à jour un registre, qui sera mis à la disposition de l'ARS, du service en charge de la police de l'eau, des inspecteurs chargés de la protection des végétaux et de l'exploitant de la station de traitement des eaux usées.

Ce registre sera réalisé selon les prescriptions prévues à l'article 12 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié.

À cet égard, il précisera :

1. Le type d'usage ;
2. Les parcelles irriguées par les eaux usées traitées et leur nature ;
3. Les volumes d'eaux usées traitées apportés ;
4. Les périodes d'irrigation par les eaux usées traitées ;

5. Les résultats des programmes de surveillance définis aux articles 8 et 9 ;
6. Les résultats des analyses des sols réalisées dans le cadre de l'appréciation de l'état initial du milieu récepteur ;
7. Le détail des procédures de nettoyage et d'entretien du réseau d'irrigation.

Ce registre est conservé pendant dix ans.

Le service en charge de la police de l'eau peut à tout moment contrôler l'application des prescriptions édictées dans le présent arrêté.

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de laisser libre accès aux agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement et l'article L. 1421-1 du Code de santé publique. Il doit leur permettre de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté. Les agents en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 15 : Information du public**

Comme prévu dans l'article 4 de l'arrêté du 25 juin 2014, les mesures d'information suivantes sont appliquées :

- des panneaux sont installés de manière à informer le public de l'utilisation d'eaux usées traitées. Ils sont placés à l'entrée des espaces verts du golf et à l'entrée et à la sortie du club house, qui constitue un passage obligé ;
- ces panneaux rappellent aux utilisateurs les bonnes règles d'hygiène de manière à ne pas être exposés aux éventuels contaminants présents dans les eaux usées traitées (par contact main-bouche, frottement des yeux après avoir touché les zones arrosées, etc.) ;
- l'accès au site pendant l'irrigation et jusqu'à deux heures après l'irrigation est interdit ;
- un affichage spécifique est effectué à proximité de la zone de stockage.

De plus, les canalisations sont repérées par un pictogramme « Eau non potable » de couleur violette à tous points d'entrée et de sortie des vannes et des appareils constituant le réseau d'irrigation par aspersion.

Le présent arrêté est affiché et le dossier mis à la disposition du public à la mairie de Villeneuve-de-la-Raho pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités sont justifiées par un procès verbal du maire adressé au service en charge de la police de l'eau. Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales pendant une durée de six mois au moins.

L'arrêté fera également l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-orientales.

#### **Article 16 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux ou de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier :

- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté d'autorisation ;
- par le titulaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux auprès du



Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 17 : Exécution**

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Président de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, Madame le Maire de la commune de Villeneuve-de-la-Raho sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Le Préfet  
**Philippe CHOPIN**

#### **ANNEXES :**

- 1- Plan de masse du projet
- 2- Bilan pluriannuel de la STEU de Villeneuve-de-la-Raho
- 3- Niveaux de qualité sanitaire des eaux usées traitées
- 4- Contraintes d'usage, de distance et de terrain
- 5- Contraintes de distance pour l'irrigation
- 6- Cartographie du projet d'irrigation

**ANNEXE 1 : Plan de masse du projet**



## ANNEXE 2 : Bilan de la STEU de Villeneuve-de-la-Raho

### STATION D'EPURATION DE VILLENEUVE DE LA RAHO

#### Bilan inter annuel des concentrations flux en sortie et rendements (1) du système de traitement ( à hauteur du débit de référence)

(1) : les rendements, concentrations sont calculés selon les formules définies dans la circulaire jugement de la conformité

Débit de référence (m3/j)	1785
PC 95 (m3/j) 2014	1001
PC 95 (m3/j) 2015	944
PC 95 (m3/j) 2016	999
PC 95 (m3/j) 2017	930
PC 95 (m3/j) 2018	1207

obligations préfectorales de traitement en concentration ou en rendement (AP n°14336/2006 en date du 7 avril 2006)

MES		DCO		DBO5		NGL*		Pir*	
Conc. (mg/l)	Rend. %	Conc. (mg/l)	Rend. %	Conc. (mg/l)	Rend. %	Conc. (mg/l)	Rend. %	Conc. (mg/l)	Rend. %
95	91	50	94	15	91	16	75	1	90

\* en moyenne annuelle

Année	Informations	Concentrations et flux en moyenne annuelle en sortie																				
		MES			DCO			DBO5			N2			NH4			PT					
		Conc. (mg/l)	Rend. %	Flux (kg/j)	Conc. (mg/l)	Rend. %	Flux (kg/j)	Conc. (mg/l)	Rend. %	Flux (kg/j)	Conc. (mg/l)	Rend. %	Flux (kg/j)	Conc. (mg/l)	Rend. %	Flux (kg/j)	Conc. (mg/l)	Rend. %	Flux (kg/j)			
2014	Moyenne (2)	3,0	91,0		10,8	94,8		1,9	92,4		2,7	99,6		0,6	99,2		0,2	99,6		0,2	94,9	
	Valeur extrême (3)	15,0	78,2	15,9	49,0	97,5	24,7	4,0	92,3	2,8	95,0	95,1	0,4	1,9	97,2	1,0	9,5	99,4	0,3	1,1	97,0	9,3
2015	Moyenne (2)	1,8	99,3		23,0	94,4		2,2	99,9		2,3	99,9		1,0	97,8		2,0	99,7		0,9	99,1	
	Valeur extrême (3)	3,8	99,8	2,1	94,0	95,0	29,0	3,0	99,9	2,7	99,0	99,0	0,1	2,0	97,8	1,8	9,2	99,9	0,2	2,2	79,4	1,5
2016	Moyenne (2)	1,7	99,3		22,0	94,0		2,2	99,9		2,2	99,2		1,8	99,0		0,4	99,2		0,4	94,9	
	Valeur extrême (3)	3,8	99,8	0,1	92,8	92,8	27,4	3,0	99,2	2,7	99,9	92,2	0,2	2,0	99,8	4,7	0,9	99,8	0,0	2,0	94,9	9,3
2017	Moyenne (2)	4,8	99,3		29,8	92,3		2,7	99,3		3,1	99,2		2,4	99,2		1,8	99,3		0,6	99,8	
	Valeur extrême (3)	10,0	99,3	2,0	99,0	92,4	35,1	3,0	99,1	6,4	99,1	72,1	8,0	11,2	99,2	7,6	10,0	99,7	9,1	3,0	99,9	2,9
2018	Moyenne (2)	4,8	99,1		30,0	91,0		3,2	97,8		3,9	91,8		2,0	99,8		1,2	99,6		0,4	91,3	
	Valeur extrême (3)	9,2	99,6	1,2	93,0	71,8	3,0	91,8	7,6	91,8	84,7	16,0	10,4	99,0	6,4	9,7	99,2	1,0	1,2	82,1	1,1	

(2) : les moyennes sont pour les volumes et les débits des moyennes arithmétiques et pour les autres paramètres calculés à partir des flux (cf circulaire jugement de la conformité).

(3) : les valeurs extrêmes sont les valeurs maximales pour tous les paramètres, pour les débits, pour les volumes, les valeurs extrêmes pour les rendements sont les valeurs minimales

## ANNEXE 3 : Niveaux de qualité sanitaire des eaux usées traitées

PARAMÈTRES	NIVEAU DE QUALITÉ SANITAIRE DES EAUX USÉES TRAITÉES			
	A	B	C	D
Matières en suspension (mg/ L)	< 15	Conforme à la réglementation des rejets d'eaux usées traitées pour l'exutoire de la station hors période d'irrigation		
Demande chimique en oxygène (mg/ L)	< 60			
Escherichia coli (UFC/ 100mL)	≤ 250	≤ 10 000	≤ 100 000	≤ 1 000 000
Entérocoques fécaux (abattement en log)	≥ 4	≥ 3	≥ 2	≥ 2
Phages ARN F-spécifiques (abattement en log)	≥ 4	≥ 3	≥ 2	≥ 2
Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices (abattement en log)	≥ 4	≥ 3	≥ 2	≥ 2

## ANNEXE 4 : Contraintes d'usage, de distance et de terrain

### 1. Contraintes d'usage

TYPE D'USAGE	NIVEAU DE QUALITÉ SANITAIRE DES EAUX USÉES TRAITÉES			
	A	B	C	D
Cultures maraîchères, fruitières et légumières non transformées par un traitement thermique industriel adapté (excepté cressiculture (1))	+	-	-	-
Cultures maraîchères, fruitières, légumières transformées par un traitement thermique industriel adapté	+	+	-	-
Pâturage (2)	+	+(3)	-	-
Espaces verts ouverts au public (4)	+(5)	-	-	-
Fleurs vendues coupées	+	+(6)	-	-
Pépinières et arbustes et autres cultures florales	+	+	+(6)	-
Fourrage frais	+	+(3)	-	-
Autres cultures céréalières et fourragères	+	+	+(6)	-
Arboriculture fruitière	+	+(7)	+(8)	-
Taillis à courte rotation ou à très courte rotation, avec accès contrôlé du public	+	+	+(6)	+(6)

### 2. Contraintes de distance

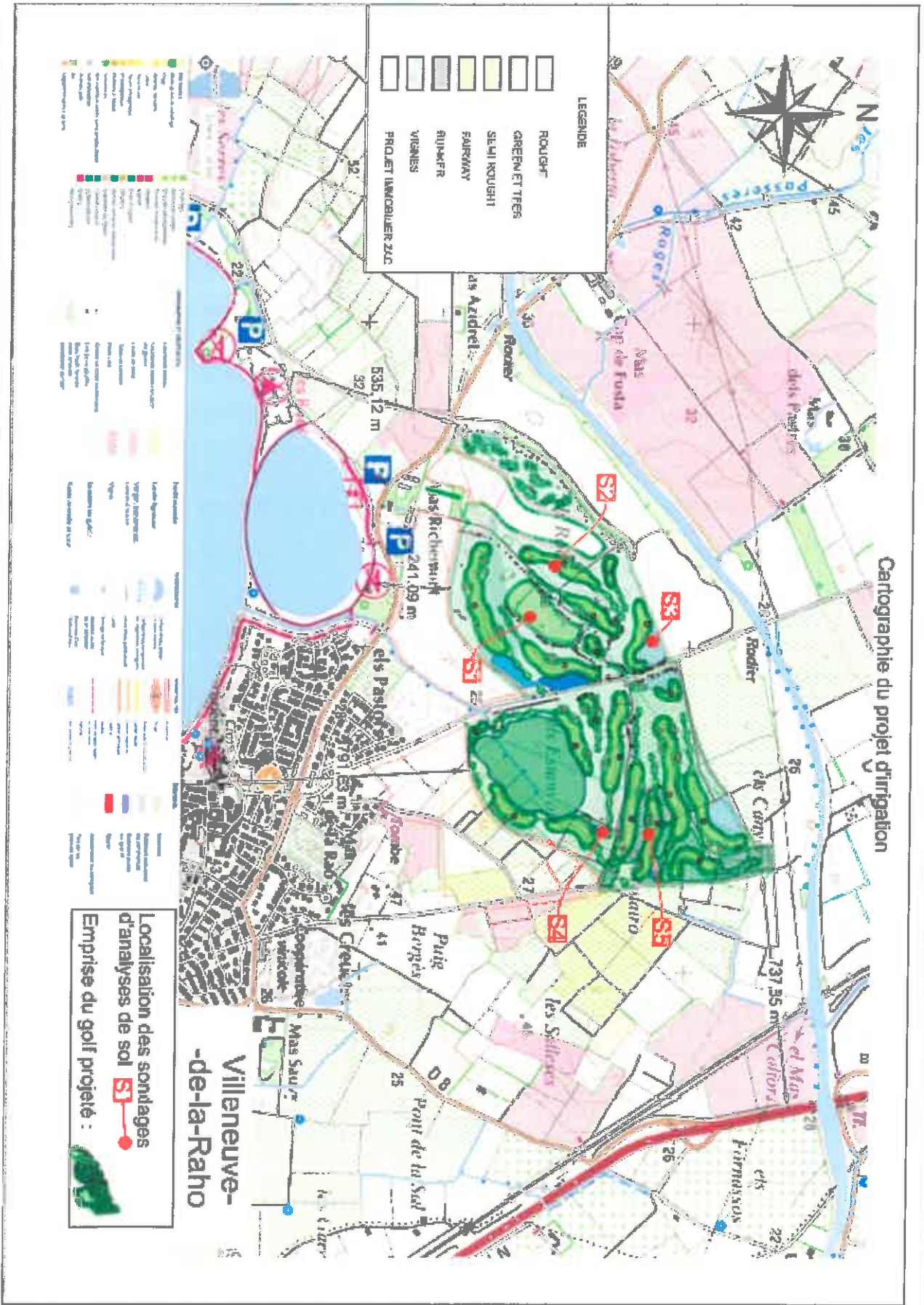
Outre l'application des prescriptions techniques spécifiques à l'irrigation par aspersion d'eaux usées traitées prévues à l'annexe I, les distances minimales à respecter (en mètres) entre les parcelles irriguées par des eaux usées traitées et les activités à protéger figurent dans le tableau suivant :

NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER	NIVEAU DE QUALITÉ SANITAIRE DES EAUX USÉES TRAITÉES		
	A	B	C et D
Plan d'eau (1)	20 m	50 m	100 m
Bassin aquacole (à l'exception des coquillages filtreurs) Pisciculture y compris pêche de loisir	20 m	50 m	100 m
Conchyliculture Pêche à pied des coquillages filtreurs	50 m	200 m	300 m
Baignades et activités nautiques	50 m	100 m	200 m
Abreuvement du bétail	50 m	100 m	200 m
Cressiculture	50 m	200 m	300 m

(1) A l'exception du plan d'eau servant d'exutoire au rejet de la station de traitement des eaux usées et des plans d'eau privés où l'accès est réglementé et où aucune activité telle que baignade, sport nautique et aquatique, pêche ou abreuvement du bétail n'est pratiquée.



ANNEXE 6 : Cartographie du projet d'irrigation



## ANNEXE 5 : Contraintes de distance pour l'irrigation par aspersion

CARACTÉRISTIQUES DE L'ASPERSEUR	DISTANCE ASPERSEUR À ZONE SENSIBLE (1)	
	Avec écran 2 et basse pression (2)	Dans les autres cas
Portée		
Faible portée : < 10 m	5 m (3)	Deux fois la portée
Moyenne portée : 10 à 20 m	10 m (3)	
Grande portée : > 20 m	10 m (3)	

(1) Habitations, cours et jardins attenants aux habitations, voies de circulation, lieux publics de passage et de loisir, bâtiments publics et bâtiments d'entreprise, quels que soient le sens et la vitesse du vent dominant.

(2) Dispositif végétalisé arbustif ou écrans fixes ou mobiles tels que murs, brise-vents, canisses, panneaux d'occultation, etc., dont la hauteur doit être au moins égale à celle de l'apogée de l'asperseur.

(3) Cette valeur est augmentée de la portée pour le secteur couvert par l'arrosage.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des  
milieux aquatiques

Dossier suivi par :  
Magali MOUGENOT

☎ : 04.68.38.10.77  
☎ : 04.68.38.10.99  
✉ : magali.mougenot  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **5 - JUIL. 2019**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° **DDTM/SE2/2019186-0002**  
déclarant d'intérêt général les travaux de restauration  
et d'entretien de milieux aquatiques du Ravaner sur  
les communes de Collioure et Argelès sur mer par le  
Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-  
Albères

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7, R214-88 à 103, L435-5 et R435-34 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L151-36 à 40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5721-2 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant monsieur Philippe Chopin en qualité de Préfet du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tech-Albères approuvé le 29 décembre 2017 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 7 décembre 2015 ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général déposée par le Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères en date du 11 avril 2019, enregistrée sous le numéro 66-2019-00060 ;

Vu l'absence d'observations du déclarant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par courrier le 24 mai 2019 conformément à l'article R214-39 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques du Ravaner favorisent l'écoulement de la rivière, concourent à la prévention contre les crues et au maintien de la biodiversité ;

Considérant qu'en application de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sont dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que le Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant que les travaux, objet du présent arrêté, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que l'article R214-95 du code de l'environnement prévoit que le Préfet statue par arrêté sur le caractère d'intérêt général des travaux relevant des articles L214-1 à 6 du même code ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques du Ravaner, sur les communes de Collioure et Argelès sur mer, sont déclarés d'intérêt général, en application de l'article R214-95 du code de l'environnement.

#### Article 2 : Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Les travaux de restauration s'intègrent dans le cadre d'un plan de gestion de la ripisylve sur l'ensemble du territoire de compétence du Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères. Ils consistent à entretenir la végétation des berges et du lit, notamment par la lutte contre l'envahissement de la Canne de Provence, enlever les embâcles et éliminer les produits de coupe et déchets.

#### Article 3 : Période de travaux

Les travaux sont réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 décembre 2019.

### Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le linéaire concerné par les travaux est compris entre le pont de la SNCF et l'embouchure en mer du Ravaner, soit 720 m. Ceux-ci sont exécutés conformément au dossier présenté par le déclarant, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques et relatives au respect des milieux naturels.

Dès que l'entreprise adjudicataire est retenue, le déclarant organise une réunion de chantier préalable au démarrage des travaux où sont entérinées les modalités d'intervention dans le cours d'eau, notamment les accès et filtres à mettre en place. Le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence française de la biodiversité, la personne en charge de l'animation du plan national d'action en faveur de l'Émyde lépreuse, et l'entreprise adjudicataire sont conviés à cette réunion.

Un planning précis concernant la réalisation des travaux, établi par l'entreprise adjudicataire est communiqué au service départemental de l'Agence française pour la biodiversité et au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer avant le démarrage du chantier. Il tient compte des enjeux environnementaux, notamment des périodes de reproduction des espèces protégées.

Concernant le risque de crue, le bénéficiaire se tient informé des conditions météorologiques prévisibles avant chaque intervention et régulièrement au cours du chantier. En cas de prévisions annonçant de fortes



pluies, alerte météorologique ou hydrologique, l'intervention est annulée par le maître d'ouvrage. Toutes les personnes ainsi que le matériel sont retirés du cours d'eau et de la zone inondable. Il s'assure également que les travaux n'ont pas d'impact sur la stabilité des ouvrages existants, notamment les ouvrages de protection.

Le maître d'ouvrage intervient sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation. Il réalise un état des lieux et informe les propriétaires préalablement à toute intervention en application de la loi du 29 décembre 1892 visée en préambule du présent arrêté.

L'emprise des travaux concerne le lit mineur du cours d'eau (hors lit mouillé) ainsi que les berges et respecte autant que possible les arbres et plantations existants. Les terrains bâtis ou clos de murs et les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de l'obligation concernant le passage d'engins mécaniques.

Traitement de la ripisylve :

- La ripisylve est traitée par abattage sélectif sur l'ensemble du linéaire concerné ;
- Les arbres dépérissant, cassés ou penchés au-dessus du lit mineur sont coupés en tronçons de 50 cm et mis à disposition du propriétaire hors du lit mineur ou évacués par l'entreprise ;
- Les rémanents sont broyés sur place ou évacués en décharge et les berges débroussaillées.

Prescriptions sur l'ensemble du linéaire :

- Les engins de chantiers sont nettoyés avant d'accéder à la zone de travaux. Ils doivent être exempts de toute trace d'huile, hydrocarbure, graisse ou autres produits polluants et de tous débris végétaux afin de limiter le risque de pollution et de propagation de plantes invasives ;
- Les embâcles sont éliminés et les déchets évacués en décharge contrôlée ou en déchetterie ;
- Aucun engin de chantier ne circule dans le lit mouillé du cours d'eau sans l'autorisation du service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- Les essences telles que le Gattilier poivre des moines et le Tamaris Africain sont impérativement préservées avec recensement préalable sur site avant travaux et mis en défens, ceci afin d'éviter tout risque de destruction ;
- Pour les espèces invasives sur la zone de travaux (cannes de Provence), le mode d'intervention doit être adapté en fonction des recommandations de l'Agence française pour la biodiversité. Un repérage et un balisage doivent notamment être réalisés avant le démarrage du chantier.

### **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les travaux doivent être réalisés conformément au dossier de déclaration d'intérêt général et aux prescriptions particulières faisant l'objet du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 : Début et fin des travaux**

Le bénéficiaire doit informer le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux, au moins une semaine avant chaque intervention.

#### **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

En application des articles R214-46 et suivants et L211-5 du code de l'environnement, le déclarant est tenu d'informer le Préfet, dès qu'il en a connaissance, des accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte au milieu

aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

En cas de pollution accidentelle entraînant un déversement de polluant dans le cours d'eau, les services suivants doivent être prévenus :

- la délégation départementale des Pyrénées-Orientales de l'Agence régionale de santé, par téléphone au 04 68 81 78 00 ;
- le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, par téléphone au 04 68 38 10 91 ;
- le service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence française pour la biodiversité, par téléphone au 04 68 67 41 65.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le déclarant est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **Article 8 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, conformément à l'article L435-5 du Code de l'environnement.

Celle-ci, dans un délai de deux mois, lui fait savoir si elle entend bénéficier de l'exercice de ce droit conformément à l'article R435-35 du Code de l'environnement.

#### **Article 10 : Publications et information des tiers**

Conformément à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est transmise aux mairies de Collioure et Argelès sur mer pour affichage au moins 10 jours avant les travaux et pendant une durée minimale d'1 mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, :

- par les tiers dans un délai d'1 an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service ;
- par le déclarant dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, devant lequel le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du Préfet pendant plus de 4 mois emporte décision de rejet du projet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,  
Le Maire de la commune de Collioure,  
Le Maire de la commune d'Argelès sur mer,  
Le Chef du service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence française de biodiversité,  
et toute autorité de police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.



Le Préfet  
Philippe CHOPIN

**Pièces annexées :**

- Annexe 1- Extrait du plan cadastral (1 page)
- Annexe 2- Liste des propriétaires (1 page)

1000



Plan cadastral du secteur de travaux  
communes de Collioure et Argelès sur mer  
le Ravaner P11





Annexe 2

à l'arrêté préfectoral n° DDM/SE/2019186-0002 du 5 juillet 2019

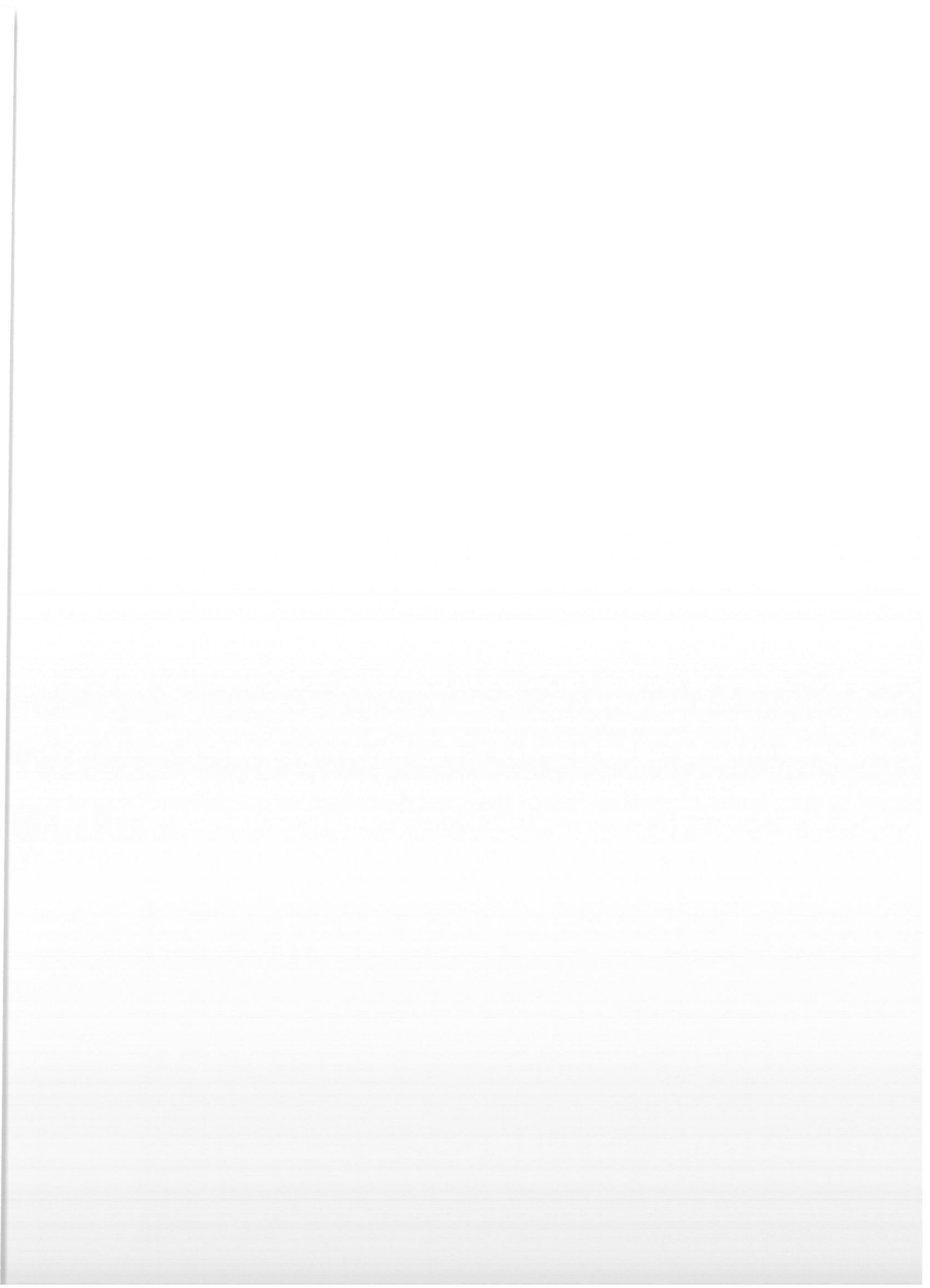
Propriétaires riverains du Ravaner concernés par les travaux de la programmation  
n°11 du SMIGATA

Argelès sur mer

parcelles	noms	adresses		
BN0025	Thérèse ATXER	18 rue Arago 66190 Collioure		
BN0377				
BN0031	TEMPORIS	1 avenue du Tech 66700 Argelès sur mer		
BN0033				
BN0034				
BN0035				
BN0040				
BN0043				
BN0379				
BN0516				
BN0044			Stefan KOOISTRA	villa Capricorne Porteils 66700 Argelès sur mer
BN0045				
BN0482				
BN0494				
BN0523	Christiane THOMASIE	BP03 66190 Collioure		
BN0525				
BN0527				
BN0529				
BN0531				
BN0521	Commune d'Argelès sur mer	Allée Ferdinand Buisson 66700 Argelès sur mer		
BN0536				
BN0538				
BN0540				
BN0542				
BN0544				
BN0378	Renée CLAMENS	74 chemin de Villeneuve 31100 Toulouse		
BN0483	Geneviève MATIAS	2 traverse de Venise 66000 Perpignan		
BN0358				

Collioure

parcelles	noms	adresses
AD1	SCI Tashi DELE	Le Ravaner 66190 Collioure
AD53	Jean BRIQUEU	22 rue Romain Rolland 66190 Collioure
AD54		
AD4	Henri BRIQUEU	14 rue de l'Yser 66700 Argeles sur mer
AD10	SCI de l'Ouille par M. Jaques BONET	4 rue de Hollande 66140 Canet en Roussillon
AD11	Michel QUENARD	Lot la soulane d'Ambeille 19 rue Georges Braque 66190 Collioure
AD13	Christophe DE DECKER	Vaarstraat 28 1880 Kapelle op den bos Belgique
AD48	Gibert ATXER	38 avenue du Miradou 66190 Collioure
AC35	SNCF	division application fiscales 45 rue de Londres 75 379 Paris cedex 08
AC36	Commune de Collioure	hôtel de ville 66190 Collioure





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'Eau et des  
Milieux Aquatiques

Perpignan, le 05 JUIL. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° **00771/SER/2019186-0003**  
portant agrément de l'entreprise Rachid RAHMANI -  
EIRL DÉBOUCHAGE66 pour la réalisation de  
vidanges d'installations d'assainissement non  
collectif

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR-20181556019 du 4 juin 2018 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 11 juin 2019 de Monsieur Philippe JUNQUET, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'agrément reçue complète le 19 avril 2019 présentée par l'entreprise Rachid RAHMANI - EIRL DÉBOUCHAGE66 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment ;

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières

Téléphone / Télécopie :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX  
+33 (0)4 68 38 12 34 / +33 (0)4 68 38 11 29

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

Internet : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
Courriel : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)



d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

Vu le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 22 mai 2019 ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Considérant que l'entreprise Rachid RAHMANI - EIRL DÉBOUCHAGE66 n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courrier le 22 mai 2019 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

### ***Arrête :***

#### **Article 1 :** Bénéficiaire de l'agrément

Entreprise : Rachid RAHMANI - EIRL DÉBOUCHAGE66

N° SIRET : 51006347200037

Domicilié à l'adresse suivante : 24 rue des caroubiers, 66 600 RIVESALTES

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le suivant : **2018N0660011**.

#### **Article 2 :** Objet de l'agrément

L'entreprise Rachid RAHMANI - EIRL DÉBOUCHAGE66 est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans le département des Pyrénées-Orientales.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 10 000 m<sup>3</sup>.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans les stations d'épuration des eaux usées de Perpignan et du Barcarès.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

#### **Article 3 :** Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;

- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

#### **Article 4 :** Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **Article 5 :** Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **Article 6 :** Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 :** Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 8 :** Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### **Article 9 :** Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;

- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

**Article 10 :** Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Pyrénées-Orientales.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Rivesaltes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

**Article 11 :** Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- 1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1) et 2).

**Article 12 :** Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Président de Perpignan-Méditerranée-Métropole, le responsable du Service départemental de l'Agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur départemental des territoires  
et de la mer, et par délégation,  
Le Chef du Service de l'eau et des risques,



Nicolas RASSON